

L'exercice des compétences locales entre rationalisation et créativité

Les 23 & 24 novembre 2017, l'Association française de droit des collectivités locales (AFDCL) a tenu ses journées d'études annuelles à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour, grâce au centre de recherche Pau Droit Public dirigé par le professeur Jean Gourdou. Le thème des journées, choisi par Maylis Douence, portait sur *L'exercice des compétences locales, entre rationalisation et créativité*.

La force de l'AFDCL, selon sa vocation depuis plus de vingt ans, est d'avoir permis de croiser de manière passionnante et enrichissante les regards d'universitaires, de praticiens et de territoriaux. Il en résulte un ouvrage riche et dense, que l'actualité des collectivités contribuera à mettre davantage encore en valeur.

*Ouvrage sous la direction de **Maylis Douence**, maître de conférences à l'Université de Pau et des Pays de l'Adour ; Chargée du programme de recherche en droit des collectivités territoriales au sein du centre Pau Droit Public ; Directrice du Master Cadre territorial.*



ISBN : 978-2-343-15304-9
35 €



L'exercice des compétences locales
entre rationalisation et créativité

Sous la direction de
Maylis Douence

■ DROIT DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

TRAVAUX DE L'ASSOCIATION FRANÇAISE
DE DROIT DES COLLECTIVITÉS LOCALES

Sous la direction de
Maylis Douence

L'exercice des compétences locales entre rationalisation et créativité

es territoriales de la République sont les communes, les départements, les régions, les collectivités à statut particulier et les collectiv
régies par l'article 74. Toute autre collectivité territoriale est créée par la loi, le cas échéant en lieu et place d'une ou de plus
s mentionnées au présent alinéa. Les collectivités territoriales ont vocation à prendre les décisions pour l'ensemble des compéten
le mieux être mises en œuvre à leur échelon. Dans les conditions prévues par la loi, ces collectivités s'administrent librement par de
disposent d'un pouvoir réglementaire pour l'exercice de leurs compétences. Dans les conditions prévues par la loi organique, et s
les conditions essentielles d'exercice d'une liberté publique ou d'un droit constitutionnellement garanti, les collectivités te
ts peuvent, lorsque, selon le cas, la loi ou le règlement l'a prévu, déroger, à titre expérimental et pour un objet et un
atives ou réglementaires qui régissent l'exercice de leurs compétences. Aucune collectivité territoriale ne
dant, lorsque l'exercice d'une compétence nécessite le concours de plusieurs collectivités territoriales, l
groupements à organiser les modalités de leur action commune. Dans les collectivités territoriales, l
t de chacun des membres du Gouvernement, a la charge des intérêts nationaux, du c

L'Harmattan